

De cette façon, au cours d'une autre année environ, nous aurons pour la première fois une liste plus ou moins complète des Indiens. Les listes une fois approuvées ne seront pas sujettes à modification, sauf dans des cas de fraude et, il va sans dire, on continuera de faire des additions et des retranchements pour des raisons de mariage, de décès, et autres de cette nature.

### 3. Obligation des Indiens d'acquitter ces impôts.

Votre Comité recommande l'éclaircissement des articles de la Loi portant sur l'exemption d'impôt des biens meubles et immeubles des Indiens dans une réserve.

Toutefois, votre Comité estime que les Indiens devraient continuer de verser des impôts à l'égard de tout revenu gagné par eux en dehors, c'est-à-dire durant leur absence de la réserve, même s'ils habitent une réserve ou s'ils ont un intérêt dans une réserve.

Nous avons éclairci cet article portant sur l'impôt des biens meubles et immeubles, mais nous avons maintenu la loi telle qu'énoncée ici, soit, que l'Indien continue de payer l'impôt sur le revenu gagné en dehors de la réserve. C'est l'article 86. Il ne restreint aucun des droits que l'Indien était censé avoir en vertu de l'ancienne Loi des Indiens; il les conserve intacts, ce qui a déçu les Indiens qui croient avoir droit à une exemption plus considérable que celle qu'ils ont maintenant.

### 4. Émancipation volontaire et involontaire des Indiens.

La Loi des Indiens, révisée, devrait, selon votre Comité, renfermer des dispositions propres à élucider les règles et règlements actuels applicables à l'émancipation.

Nous avons rédigé de nouveau les articles concernant l'émancipation volontaire et involontaire des Indiens et ils contiennent quelques nouvelles dispositions qui devraient intéresser le Comité; vous pouvez, ou non, y donner votre adhésion.

### 5. Admissibilité des Indiens au droit de vote aux élections fédérales.

À titre de mesure tendant à éduquer et à préparer les Indiens à jouer leur rôle dans le corps politique canadien, votre Comité a recommandé, le 6 mai dernier, que, "aux fins des élections fédérales, le privilège du suffrage soit accordé aux Indiens au même titre qu'aux électeurs des centres urbains". Voilà une question qui, de l'avis de votre Comité, devrait être déferée à un comité spécial d'enquête sur la Loi des élections fédérales, pour que l'on donne suite à la recommandation dans le plus bref délai.

On se rend compte que nombre d'Indiens ne sont désireux ni de jouir ni d'user du droit de vote, parce qu'ils craignent, en l'exerçant, de perdre ce qu'ils croient être leurs droits et leurs privilèges.

Nombre d'Indiens qui ne jouissent pas du droit de vote aux élections fédérales acquittent l'impôt sur le revenu qu'ils gagnent en dehors de la réserve, ainsi qu'une taxe de vente, une taxe sur l'essence, une taxe d'accise, et le reste. Il y a donc imposition sans représentation.

Votre Comité estime que les Indiens, et en particulier la jeunesse indienne, s'intéresseraient davantage à la chose publique si on leur conférait le privilège déjà recommandé. Votre Comité est en outre d'avis que le public en général se ferait ainsi une meilleure idée des affaires indiennes.

Nous avons mis cette recommandation à exécution en stipulant que l'Indien peut voter, comme il est dit ici, au même titre que les électeurs des centres